

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 7 septembre 2012

**Service instructeur**  
Direction des Systèmes d'Information

N° CP-2012-8-12-1

**Service consulté**

**APPROBATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES SIGNEES AVEC LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA REGION  
ALSACE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer les avenants aux deux conventions de groupement de commandes relative aux acquisitions d'équipements informatiques pour les collèges et lycées d'Alsace qui instaurent comme Commission d'Appel d'Offres compétente celle de la Région Alsace, coordinatrice du groupement.

Lors de votre séance du 11 mars 2011, vous avez approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin permettant l'acquisition centralisée d'abonnements Internet pour le compte des lycées et des collèges.

De la même manière, lors de votre séance du 18 octobre 2011, vous avez approuvé la constitution d'un autre groupement de commandes permettant l'acquisition d'équipements informatiques et de prestations associées pour ces mêmes établissements.

La Région Alsace qui a été à l'initiative de cette démarche de mutualisation des moyens T.I.C.E., a été désignée coordonnateur des groupements.

Les deux conventions prévoient la création d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique composée d'un représentant élu des Commissions d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Après une année d'exécution, il apparaît très difficile de réunir le quorum de cette Commission d'Appel d'Offres, qui se déroule alternativement à Colmar et Strasbourg, pour procéder aux attributions des marchés qui découlent des appels d'offres.

Afin de faciliter les procédures d'attribution des marchés publics, il vous est proposé de modifier par avenant les conventions des groupements de commandes en instaurant la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme commission compétente, conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics.

Une communication sera faite, après chaque attribution, à notre Commission d'Appel d'Offres afin de permettre le suivi de ces opérations d'équipements de nos collèges.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, l'instauration comme commission d'appel d'offres compétente la commission du coordonnateur du groupement de commandes ;
- de m'autoriser à signer les avenants aux conventions de groupement de commandes jointes en annexe ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**Acquisition de matériels, de logiciels et des prestations de services visant à fournir aux lycées et aux collèges d'Alsace, ainsi qu'aux besoins internes de la Région Alsace un accès Internet à haut-débit et des services de réseaux associés à cet accès**

**OBJET DE L'AVENANT N° 1**

**Modification de la commission d'appel d'offres compétente**

**ENTRE**

la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,  
Président du Conseil Régional d'Alsace ;

le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,  
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,  
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

.../...

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.**

Le présent avenant a pour objet de désigner comme commission d'appel d'offres compétente pour les besoins recensés du groupement de commandes, la commission du coordonnateur du groupement de commandes.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION.**

L'article 7 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

*« En application de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.*

*Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.*

*Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative. »*

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.**

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil  
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil  
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil  
Général du Haut-Rhin

**Philippe RICHERT**

**Guy-Dominique KENNEL**

**Charles BUTTNER**

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**  
**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

<b>AVENANT N° 1</b> <b>A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES</b>
<b>OBJET DE LA CONVENTION</b> <b>les abonnements au réseau entre les établissements constituant</b> <b>une grappe,</b> <b>l'acquisition des services CARLA,</b> <b>l'acquisition d'équipements informatiques.</b>
<b><u>OBJET DE L'AVENANT N° 1</u></b> <b>Modification de la commission d'appel d'offres compétente</b>

**ENTRE**

la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,  
Président du Conseil Régional d'Alsace ;

le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,  
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,  
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

.../...

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.**

Le présent avenant a pour objet de désigner comme commission d'appel d'offres compétente pour les besoins recensés du groupement de commandes, la commission du coordonnateur du groupement de commandes.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION.**

L'article 8 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

*« En application de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.*

*Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.*

*Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative. »*

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.**

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil  
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil  
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil  
Général du Haut-Rhin

**Philippe RICHERT**

**Guy-Dominique KENNEL**

**Charles BUTTNER**